

**Demande déposée le 24/01/2020 et complétée le 24/01/2020**

**N° DP 033 498 20 K0014**

Par :	<b>Monsieur OBERT Dominique</b>
Demeurant à :	<b>2 TER CHEMIN DES PRES DE BADET 33770 SALLES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>2 TER CHEMIN DES PRES DE BADET 33770 SALLES 498 AY 131</b>
Nature des travaux :	<b>construction d'une piscine</b>

**ARRETE**  
**PORTANT RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE De SALLES**

**Le Maire de la Commune de SALLES,**

VU la déclaration préalable présentée le 24/01/2020 par Monsieur OBERT Dominique,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine
- sur un terrain situé 2 TER CHEMIN DES PRES DE BADET ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 24/01/2020, conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de sursoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU la Déclaration Préalable susvisée tacite en date du 24/02/2020 ;

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 09/03/2020 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant l'article UB6 du règlement du PLU susvisé – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui stipule notamment que « Les piscines doivent être implantées à une distance minimale

de 5 mètres des limites séparatives ».

Considérant que le projet de piscine tel que présenté est implanté à 2,50 m des limites séparatives.

**ARRETE**

**Article 1 :** La Déclaration Préalable tacite au 24/02/2020 est retirée pour le motif considéré ci-dessus.

**Article 2 :** La Déclaration Préalable est refusée pour les mêmes considérants.

SALLES, le 16/04/2020



P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Monique GRESSET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).